

**Le directeur des affaires civiles et du sceau
Le directeur des services judiciaires**

Circulaire du 25 mars 2022
Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame le Procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil national des barreaux
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs des Agences Régionales de Santé
Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des médecins**

**N°NOR : JUSC 2209863C
N° CIRC : CIV/02/22
N/REF : 202230000362/C3/DP**

Titre : Circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Mots-clefs : juge des libertés et de la détention (JLD); procédure civile; isolement; contention; soins psychiatriques sans consentement.

Textes sources :

- Article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
- [Décret n° 2022-419 du 23 mars 2022](#) modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Annexe : fiches réflexe

Sommaire

- 1. L'information qui doit être délivrée en cas de renouvellement de la mesure**
 - 1.1 La délivrance de l'information relative au renouvellement exceptionnel des mesures d'isolement et de contention
 - 1.2 L'information délivrée à certains tiers de leur droit de saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention
- 2. La procédure applicable devant le JLD**
 - 2.1 Les délais dans lesquels le directeur d'établissement doit saisir le JLD aux fins d'autorisation de maintien de la mesure d'isolement ou de contention
 - 2.2 La saisine du JLD
 - 2.3 Particularités liées à la saisine d'office du JLD
 - 2.4 Mise en état de la procédure
 - 2.5 Conditions d'intervention du JLD
- 3. La décision du JLD**
 - 3.1 Nature du contrôle exercé par le juge
 - 3.2 Le délai pour statuer
 - 3.3 Particularités en cas de saisine concomitantes
 - 3.4 Notification de la décision
- 4. Les voies de recours**
- 5. Les modalités d'échanges entre les juridictions et les établissements de santé**
- 6. L'organisation des permanences de week-end**

Annexe : Fiches « Actions du greffe »

Préambule

Les mesures d'isolement et de contention qui peuvent être mise en œuvre à l'égard d'une personne faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement sont prévues et organisées par les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP).

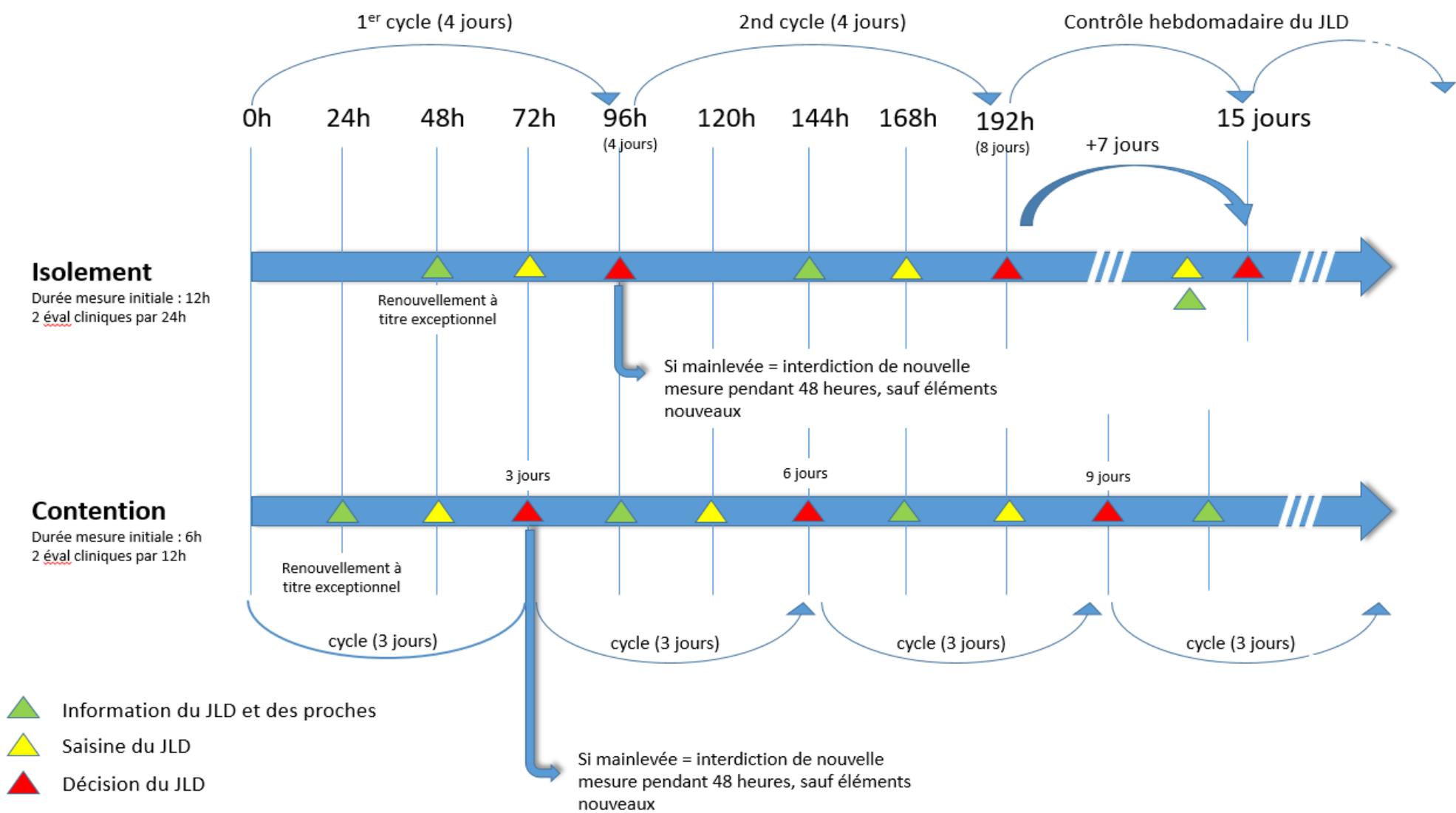
Ces mesures à visée exclusivement thérapeutique ne peuvent être décidées que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité du psychiatre et sous la surveillance des personnels de santé désignés à cette fin.

Dans sa décision n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021, le Conseil Constitutionnel a rappelé que ces mesures constituent une privation de liberté, et doivent être soumises au contrôle systématique du juge judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution.

L'article 17 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 organise en conséquence les conditions dans lesquelles les mesures d'isolement et de contention peuvent exceptionnellement se poursuivre au-delà des durées respectives de quarante-huit et vingt-quatre heures. Il prévoit, à l'occasion des renouvellements de ces mesures, d'une part, la délivrance d'une information et, d'autre part, un contrôle systématique de l'autorité judiciaire.

Le cadre juridique qui résulte de ces dispositions a été détaillé dans la dépêche du 21 janvier 2022 et peut être résumé sous la forme de la frise suivante :



Le [décret n° 2022-419 du 23 mars 2022](#) modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement est pris pour l'application de ces dispositions. Il précise les modalités selon lesquelles les personnes intéressées sont informées de ces renouvellements et organise les modalités de la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de maintien des mesures.

Il procède en outre à des ajustements des dispositions relatives à la procédure applicable aux demandes aux fins de mainlevée des mesures d'isolement ou de contention.

En effet, le JLD peut désormais être saisi :

- par le directeur de l'établissement, aux fins d'autoriser le maintien de la mesure (art. R. 3211-33-1 du CSP) ;
- par le patient lui-même, aux fins de mainlevée de la mesure (art. R.3211-34 du CSP) ;
- par l'une des personnes visées à l'article [L. 3211-12 du CSP](#) aux fins de mainlevée de la mesure (art. R. 3211-35 du CSP).

Le traitement de ces demandes est précisé par les articles R. 3211-36 à R. 3211-41 du CSP, qui ont été modifiés afin de prendre en considération les particularités liées à la saisine du JLD aux fins d'autoriser le maintien des mesures.

Le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 26 mars 2022. Ces dispositions sont applicables aux mesures d'isolement et de contention en cours au jour de son entrée en vigueur.

La présente circulaire expose le cadre du contrôle des mesures d'isolement et de contention prévu par le CSP, dans sa rédaction issue de la l'article 17 de la loi du 22 janvier 2022 et du décret du 23 mars 2022 précités.

1. L'information qui doit être délivrée en cas de renouvellement de la mesure

1.1 La délivrance de l'information relative au renouvellement exceptionnel des mesures d'isolement et de contention

- L'information sur le renouvellement de la mesure

Lorsque la mesure d'isolement est renouvelée au-delà de 48 heures ou la mesure de contention au-delà de 24 heures, l'article L. 3222-5-1 du CSP prévoit que deux types d'informations doivent être délivrées sans délai.

Elles sont déclinées à l'article R. 3211-31, auquel renvoie l'article R. 3211-31-1.

<p>Le directeur d'établissement doit informer le JLD. (art. R. 3211-31)</p> <p>Cette information est donnée par tout moyen permettant de dater sa réception</p>	<p><u>Cette information est délivrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Lorsque la mesure <u>d'isolement</u> est renouvelée au-delà de 48 heures⇒ Lorsque la mesure de <u>contention</u> est
---	--

<p>(art. R. 3211-31 du CSP) afin de permettre le contrôle de l'exigence légale d'une transmission « sans délai » (art. L. 3222-5-1 II- du CSP).</p>	<p>renouvelée au-delà de 24 heures</p> <p>⇒ Lorsqu'une nouvelle mesure est prise, moins de 48 heures après une décision de mainlevée, motivée par la survenance d'un élément nouveau dans la situation du patient rendant impossibles d'autres modalités de prise en charge.</p>
<p>Le médecin doit informer au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, du renouvellement envisagé de la mesure d'isolement ou de contention.</p> <p>(art. R. 3211-31-1)</p>	<p><u>Cette information est réitérée :</u></p> <p>⇒ Lorsque le médecin renouvelle une mesure <u>d'isolement</u> après une décision de maintien du JLD, au-delà de 48 heures après l'expiration du délai dont le juge disposait pour statuer.</p> <p>⇒ Lorsque le médecin renouvelle une mesure de <u>contention après une décision du JLD</u>, au-delà de 24 heures après l'expiration du délai dont le juge disposait pour statuer, puis à l'occasion de chaque renouvellement ultérieur de la même mesure par le médecin.</p>

- Information sur la saisine du JLD en cas de renouvellement d'une mesure d'isolement après deux décisions d'autorisation de maintien

En cas de renouvellement d'une mesure d'isolement après deux décisions d'autorisation de maintien, le directeur de l'établissement doit saisir le JLD aux fins de maintien de la mesure d'isolement, au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours depuis la dernière décision de maintien du juge ([art. L. 3222-5-1 II](#) al. 5). Concomitamment, le médecin doit également informer de cette saisine au moins un membre de la famille du patient ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt.

- Calcul de la durée en cas de mesures non consécutives

Le I de l'article R. 3211-31 du CSP précise les modalités de calcul de la durée des mesures non consécutives. Il prévoit deux règles :

- S'il s'est écoulé moins de 48 heures entre la levée et la reprise d'une mesure d'isolement ou de contention, celle-ci est considérée, pour le calcul des délais, comme une mesure unique.

- La durée de toutes les mesures non consécutives qui ont été prises, qu'elles soient ou non espacées de plus de 48h, sur une période de quinze jours glissants est cumulée.

Dans ces deux cas, l'information doit être délivrée lorsque le temps cumulé d'isolement ou de contention atteint le seuil légal.

1.2 L'information délivrée à certains tiers de leur droit de saisir le JLD aux fins de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention

Lors du premier renouvellement d'une mesure d'isolement (au-delà de 48 heures) ou de contention (au-delà de 24 heures), le III de l'article R. 3211-31-1 du CSP prévoit que l'établissement informe au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, de leur droit de saisir le JLD aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention en application de [l'article L. 3211-12](#). Cette information est délivrée dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

2. La procédure applicable devant le JLD

2.1 Les délais dans lesquels le directeur de l'établissement doit saisir le JLD aux fins d'autorisation de maintien de la mesure d'isolement ou de contention ([article L. 3222-5-1 du CSP](#))

Première saisine du JLD

- ⇒ Avant l'expiration de la 72^{ème} heure d'isolement
- ⇒ Avant l'expiration de la 48^{ème} heure de contention

Le juge statue dans un délai de 24 heures à compter du terme de ces mesures.

Saisine après une première décision de maintien

- ⇒ Avant l'expiration de la 72^{ème} heure d'isolement effectif après l'expiration du délai dont le juge disposait pour statuer
- ⇒ Avant l'expiration de la 48^{ème} heure de contention effective après l'expiration du délai dont le juge disposait pour statuer

Saisine après une seconde décision de maintien, et pour les renouvellements ultérieurs

- ⇒ au moins 24 heures avant l'expiration d'un délai de 7 jours d'isolement suivant le dernier cycle au cours duquel la décision du JLD est intervenue. Le juge doit statuer avant l'expiration du délai de 7 jours.
- ⇒ Avant l'expiration de la 48^{ème} heure de contention suivant le dernier cycle au cours duquel la décision du JLD est intervenue

Si le directeur n'a pas saisi le JLD avant l'expiration de ces délais, la mesure est levée immédiatement (art. R. 3211-39 II 1°).

2.2 La saisine du JLD

Les modalités de saisine du JLD et les diligences du greffe sont principalement détaillées à l'article R. 3211-33-1 du CSP.

Les articles R. 3211-34, 35, et 37 du CSP, qui traitent de la saisine du JLD aux fins de mainlevée et de la saisine d'office, ainsi que l'article R. 3211-36, qui expose les diligences du greffe, y renvoient pour partie.

- Compétence territoriale et forme de la saisine

Le JLD compétent est celui du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient à l'égard duquel la mesure d'isolement et de contention est prise (art. R. 3211-33).

Dans tous les cas, la demande prend la forme d'une requête écrite ou d'un procès-verbal, adressé au greffe du JLD, qui contient les mentions fixées par l'article [R. 3211-10](#). En fonction de l'auteur de la requête, des dispositions particulières s'appliquent :

Saisine par le directeur	Art. R. 3211-33-1	La requête contient : <ul style="list-style-type: none"> - les pièces mentionnées à l'article R. 3211-12 - les précédentes décisions d'isolement ou de contention prises à l'égard du patient, et de tout autre élément de nature à éclairer le juge.
Saisine par le patient	Art. R. 3211-34	<ul style="list-style-type: none"> - dépôt d'une requête (horodatée) au secrétariat de l'établissement d'accueil ou déclaration verbale recueillie par le directeur de l'établissement de soins qui établit un PV horodaté et signé ; - transmission au greffe par le directeur de l'établissement dans un délai de 10 h à compter du dépôt par le patient de sa requête au secrétariat de l'établissement d'accueil, ou de l'établissement du PV recueillant la déclaration du patient.
Saisine par un proche du patient	Art. R. 3211-35	La requête doit indiquer si le requérant souhaite être entendu par le JLD, et s'il accepte ou refuse une audition par télécommunication.

- Obligations mises à la charge du directeur d'établissement (R. 3211-33-1)

Le directeur délivre au patient les informations prévues au II de l'article R. 3211-33-1, soit :

- la saisine du JLD (ou, le cas échéant, la transmission de la requête ou de la déclaration du patient) ;
- son droit d'être assisté ou représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office ;
- son droit de demander à être entendu par le juge et, si le juge décide de ne pas procéder à son audition, d'être représenté par un avocat. A cette occasion, le directeur recueille l'accord éventuel du patient pour être entendu par des moyens de télécommunication ;
- son droit d'avoir accès aux pièces jointes à la requête dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article [L. 1111-7 du CSP](#).

En outre, **dans un délai de 10h à compter de l'enregistrement de la requête** ou du procès-verbal, il doit transmettre les informations et pièces prévues au III de l'article R. 3211-33-1 du CSP, soit :

- le nom de l'avocat choisi par le patient ou l'indication selon laquelle il demande qu'un avocat soit commis d'office pour l'assister ou le représenter ;
- le souhait du patient d'être entendu par le JLD ainsi que son acceptation ou son refus d'une audition par des moyens de télécommunication ;
- si le patient demande à être entendu par le JLD, un avis d'un médecin relatif à l'existence éventuelle de motifs médicaux faisant obstacle, dans son intérêt, à son audition et à la compatibilité de l'utilisation de moyens de télécommunication avec son état mental.

La transmission de ces informations et pièces peut être faite par tout moyen permettant de conférer date certaine.

- Missions du greffe du JLD

Les conditions d'enregistrement de la requête, ainsi que les vérifications et les démarches qui doivent être entreprises par le greffe sont détaillées dans les fiches annexées, propres à chaque cadre procédural.

En outre, le greffe communique la requête ou le procès-verbal :

- au directeur de l'établissement, à moins qu'il ne l'ait lui-même transmis(e), à charge pour lui d'en remettre une copie au patient et au médecin ayant pris la mesure,
- le cas échéant, à l'avocat du patient, aux personnes chargées d'une mesure de protection juridique à son égard, ainsi qu'au ministère public (art. R. 3211-36, 1° à 4°).

Lorsque la saisine émane d'un tiers, le greffe doit informer les parties de leur droit à demander à être entendues par le juge, à être assistées ou représentées par avocat et à consulter les pièces de la procédure. Il doit également informer le patient, par l'intermédiaire du directeur de l'établissement, de la saisine du JLD (art. R. 3211-35).

2.3 Particularités liées à la saisine d'office du JLD

Le JLD a la faculté de se saisir d'office, à tout moment des mesures d'isolement et de contention qui relèvent de sa compétence.

La procédure applicable est prévue par l'article R. 3211-37 du CSP, qui dispose notamment que :

- Le JLD met le patient, son avocat dès sa désignation, la personne chargée d'une mesure de protection juridique à son égard, le médecin ayant pris la mesure, le ministère public, les représentants légaux si la personne est mineure, en mesure de produire des observations.
- Le greffe avise l'établissement de la saisine d'office du JLD. Dans un délai de 10 heures, le directeur communique au greffe l'ensemble des informations et pièces mentionnées au III de l'article R. 3211-34.

2.4 La mise en état de la procédure

Le directeur est tenu d'adresser avec sa requête aux fins de maintien, mais également à l'occasion de la transmission de la requête du patient ou du tiers, les pièces mentionnées à l'article R. 3211-12 ainsi que les précédentes décisions d'isolement ou de contention prises à l'égard du patient et tout autre élément de nature à éclairer le juge.

Si ces pièces n'ont pas été transmises d'office, le JLD en sollicite la transmission auprès de l'établissement.

Il incombe alors au directeur d'en assurer la transmission par tout moyen au greffe du JLD dans un délai de 10 heures à compter de la réception de l'avis du greffe l'informant du dépôt de la requête (art. R. 3211-35, al. 3, du CSP en cas de requête formée par un tiers ; art. R. 3211-37, al. 2, du CSP en cas de saisine d'office par le JLD).

Le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité des pièces produites tardivement. Il appartient néanmoins au juge de veiller au respect du principe du contradictoire.

En outre, le respect de ce délai est nécessaire pour permettre au juge de pouvoir statuer dans le délai de 24 heures, lequel est sanctionné par la mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention prise.

Le JLD dispose, outre des pièces et des observations des parties (art. R. 3211-38, al. 2, du CSP), des éventuelles observations adressées par le médecin qui a pris la mesure ([art. R. 3211-38, al. 3](#)). Il doit s'assurer que la communication par tout moyen de ces pièces et observations s'effectue dans le respect du principe du contradictoire.

Enfin, le JLD dispose de pouvoirs d'investigation spécifiques : il peut solliciter l'avis d'un psychiatre autre que celui à l'origine de la mesure, se rendre à tout moment sur place afin d'apprécier les conditions d'exécution de la mesure ou encore consulter le registre des mesures d'isolement et de contention mentionné au III de l'article L. 3222-5-1 (art. R. 3211-38, al. 4, 6 et 7).

2.5 Conditions d'intervention du JLD

Le JLD statue en principe sans audience selon une procédure écrite ([art. L. 3211-12-2](#), III, al. 1, et art. R. 3211-39 du CSP).

Le patient ou le cas échéant, le demandeur peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention, auquel cas cette audition est de droit et toute demande peut être présentée oralement.

Cette audition peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par communication téléphonique, à condition que le patient ou le demandeur y ait expressément consenti et que ce moyen permette de s'assurer de son identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

L'audition du patient ne peut être réalisée grâce à ce procédé que si un avis médical atteste que son état mental n'y fait pas obstacle.(article [L. 3211-12-2 III du CSP](#)).

Dans ce cadre, l'assistance ou la représentation du patient par un avocat n'est pas obligatoire.

Cependant, lorsque des motifs médicaux font obstacle, dans l'intérêt du patient, à l'audition qu'il a demandée, le patient est représenté par un avocat. Des conventions et accords locaux entre juridictions, barreaux et établissements de santé pourront utilement porter sur les modalités d'un éventuel entretien entre le patient et l'avocat qui le représente.

Les parties peuvent échanger leurs observations et leurs pièces par tout moyen, dès lors que le JLD peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le JLD peut néanmoins décider de tenir une audience s'il l'estime nécessaire ([art. L. 3211-12-2](#), III, al. 5, et art. R. 3211-41). **Dans ce cas, la procédure est orale** et le juge statue sur la base des éléments échangés lors des débats de manière contradictoire.

La procédure est alors identique à celle prévue en matière de soins sans consentement, sous réserve de certaines adaptations liées à la nature des mesures d'isolement et de contention :

- Comme en matière de contestation des mesures de soins sans consentement, le patient est obligatoirement assisté ou représenté par un avocat (art. R. 3211-41, I, al. 1) ;
- Les modalités de convocation des parties et des tiers intéressés à l'audience sont identiques à celles prévues en matière de contrôle des soins sans consentement (art. R. 3211-13), sous réserve des adaptations suivantes (art. R. 3211-41, II) :
 - la convocation du préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins ainsi que du tiers ayant demandé l'admission du patient en soins sans consentement n'est pas prévue,
 - un avis d'audience est adressé au directeur de l'établissement, qui en informe le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention ;
- Les modalités de tenue de l'audience sont identiques à celles prévues en matière de contrôle des soins sans consentement (art. R. 3211-15), sous réserve des adaptations suivantes (art. R. 3211-41, III):
 - le médecin ayant pris la mesure d'isolement ou de contention peut émettre des observations,
 - le JLD dispose des pouvoirs d'investigation précités (art. R. 3211, 41, III, al. 5, qui renvoie aux cinq derniers alinéas de l'article R. 3211-38).

3. La décision du JLD

3.1 La nature du contrôle exercé par le juge

Comme en matière de soins sans consentement, le JLD opère un **contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé**, ce qui emporte, non pas une appréciation de l'opportunité médicale de la mesure mais **un contrôle de ses motifs** au regard des critères précisés à l'article L. 3222-5-1 du CSP.

3.2 Le délai pour statuer

Le JLD statue sur les demandes aux fins de maintien ou de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention avant l'expiration, selon le cas, du délai de 24 heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du II de [l'article L. 3222-5-1](#), ou du délai de sept jours mentionné au cinquième alinéa du même II.

Il peut toutefois statuer dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine aux fins de mainlevée, lorsque ce délai expire au-delà du terme des délais mentionnés ci-dessus (art. R. 3211-39)¹.

Le fait qu'il statue selon la procédure uniquement écrite (art. R. 3211-39) ou selon la procédure orale dérogatoire (art. R. 3211-41, IV) est sans incidence sur ce délai.

Lorsque le juge s'autosaisit, il n'est soumis à aucun délai pour statuer.

L'article 642 du code de procédure civile n'est pas applicable : ainsi le délai expirant le weekend ou un jour férié ou chômé n'est pas prorogé au premier jour ouvrable suivant (art. R. 3211-32, al. 2, du CSP).

Le non-respect des délais impartis pour statuer emporte la mainlevée de la mesure d'isolement et de contention (art. R. 3211-39, II 2° du CSP dans le cadre de la procédure écrite sans audience ; auquel renvoie l'article R. 3211-41, IV dans le cadre de la procédure orale). Dans ce cas, le psychiatre peut décider d'une nouvelle mesure, sans information immédiate du juge.

Néanmoins, après mainlevée d'une précédente mesure, les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce que le médecin prenne à nouveau une mesure de contention ou d'isolement, dans les conditions prévues à l'article L. 3222-5-1 dès lors que cette décision est motivée par la survenance d'un élément nouveau dans la situation du patient rendant impossibles d'autres modalités de prise en charge. Dans ce cas, l'intérêt du patient doit être recherché afin de garantir sa sécurité et celle d'autrui.

3.3 Particularités en cas de saisines concomitantes

Lorsque le JLD statue sur une mesure d'isolement et/ou de contention à l'occasion du contrôle obligatoire périodique de la mesure d'hospitalisation complète ([art. L. 3211-12-1, IV, du CSP](#)) ou d'une demande de mainlevée des soins sans consentement (art. L. 3211-12, III, du CSP), une seule ordonnance peut être rendue si le juge est en mesure de statuer sur l'ensemble des mesures soumises à son contrôle à la fois :

- dans le respect des délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 pour la mesure d'isolement et de contention,

¹ La date de l'enregistrement n'est en principe pas prise en compte par le logiciel métier. En effet, le greffe enregistre dans le logiciel deux dates : la date de saisie « *Saisine du* » correspondant au jour de réception de la requête au sein de la juridiction et la date de l'acte de saisine « *Acte de saisine du* » correspondant à la date du dépôt de la requête dans le service concerné. Il convient de préciser clairement sur la requête que le délai court à compter, non pas de la date de saisine, mais de la date d'enregistrement qui peut être différente.

- dans le respect des échéances des douze jours et six mois prévues à [l'article L. 3211-12-1](#).

De même, le juge peut statuer par une décision unique sur plusieurs demandes aux fins de mainlevées d'une mesure d'isolement et de contention présentées par le même demandeur, à condition de respecter les délais précités.

A défaut, il convient de statuer par ordonnances distinctes, notamment lorsqu'il est aux fins de mainlevée et aux fins de maintien (v. 3.2).

3.4 Notification de l'ordonnance

Les modalités de notification de la décision diffèrent selon le cadre procédural choisi, dans les conditions exposées au paragraphe 2.5, par le JLD :

- lorsque le JLD statue selon une procédure écrite, l'ordonnance est notifiée par le greffe aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception ; le greffe en avise le directeur d'établissement par tout moyen (art. R. 3211-40 du CSP).
- lorsque le JLD statue à l'issue d'une audience, les modalités de notification sont celles prévues en matière de soins sans consentement (art. R. 3211-41, V).

4. Les voies de recours

L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification (art. R. 3211-42, al. 1, du CSP).

Le ministère public dispose du même délai pour interjeter appel ; aucune disposition ne prévoit la possibilité de demander que le recours soit déclaré suspensif (art. R. 3211-42, al. 2).

L'appel est formé par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, qui l'enregistre avec mention de la date et de l'heure et en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire aux fins de transmission du dossier sans délai (art. R. 3211-43).

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine. Il dispose des mêmes pouvoirs que le JLD en première instance. La procédure suivie est identique à celle prévue en première instance (art. L. 3211-12-4 et art. R. 3211-44).

5. Les modalités d'échanges entre les juridictions et les établissements de santé

Plusieurs types d'échanges de pièces seront mis en œuvre entre les établissements de santé et les juridictions dans le cadre des décisions de contention et d'isolement.

Ces échanges sont toujours prévus par « tout moyen ». Toutefois, le délai imparti au JLD pour rendre sa décision et les délais intermédiaires de transmissions des requêtes et compléments de pièces médicales imposent de clairement définir les circuits de transmission.

Le dialogue local entre les tribunaux judiciaires et les établissements de santé, qui existe déjà au sein des ressorts, est de nature à favoriser l'organisation de ces modalités de transmission des informations et des requêtes prévues par les textes, notamment afin que celles-ci soient délivrées dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes respectives des établissements de santé et des juridictions.

Ainsi, la transmission de ces informations et requêtes pourrait être organisée par les mêmes moyens de communication que ceux prévus localement dans le cadre des contrôles sur les mesures de soins sans consentement.

Si cela s'avère nécessaire, les espaces d'échange développés au niveau territorial entre les présidents des tribunaux judiciaires, les juges des libertés et de la détention, les directions et commissions médicales d'établissement (CME) concernées, le président de la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et les ARS pourront être mobilisés à nouveau afin d'apprécier le caractère opérationnel des déclinaisons locales d'application de la réglementation et d'échanger sur les difficultés rencontrées.

Le cas échéant, des conventions locales pourront être conclues avec les agences régionales de santé ou les établissements de santé du ressort afin de déterminer les circuits de communication les plus efficaces.

Afin de sécuriser les échanges de pièces entre les établissements de santé et les juridictions, des travaux ont été engagés par le Ministère de la santé et des solidarités ainsi que le Ministère de la justice pour favoriser le recours à de PLEX. Les travaux de recensement des adresses structurelles des établissements de santé recevant du public sous soins contraints sont en cours. Ce travail conduira à la signature d'une convention nationale entre les deux ministères permettant l'usage de PLEX dans le cadre de ces échanges (sans nécessité de réitérer la démarche de conventionnement au plan local).

6. L'organisation des permanences de week-end

L'entrée en vigueur de cette réforme implique la mise en œuvre de nouveaux usages concernant l'organisation des services du juge des libertés et de la détention.

Une attention particulière devra ainsi être portée à l'organisation des permanences du week-end. Ainsi, le magistrat de permanence JLD devra être en mesure de relever régulièrement le courrier de l'adresse de messagerie électronique sur laquelle les informations et/ou les éventuelles requêtes seront adressées par le directeur de l'établissement de santé. Les conventions conclues localement pourront en outre prévoir que le magistrat de permanence JLD soit avisé par voie téléphonique de l'envoi de requêtes ou de pièces, par l'établissement de santé.

Chaque juridiction devra organiser une astreinte de greffier pour cette nouvelle procédure. Sauf situation très exceptionnelle qui ne permettrait pas une mutualisation, elle sera assurée par l'un des greffiers déjà d'astreinte, notamment au titre de l'activité du JLD en matière pénale. L'intervention du greffier d'astreinte sera dès lors déclenchée par l'appel du magistrat de permanence JLD, dès réception de la requête.

Il conviendra enfin de veiller à ce que les greffiers d'astreinte soient formés en amont à l'enregistrement des requêtes sur l'applicatif WINCITGI, afin que les diligences requises en la matière puissent être réalisées dans les meilleurs délais.

7. Les mesures d'accompagnement

La célérité des délais impose au greffe une réactivité dans l'enregistrement et la transmission au juge et ce, notamment lors de ces permanences. Ainsi, une sensibilisation des agents sera nécessaire. A cet effet, des fiches « réflexe » de procédure sont annexées à la présente circulaire. Elles pourront utilement être complétées au regard des circuits de traitement mis en œuvre localement.

Un comité de suivi, associant des professionnels de terrain et des représentants des administrations centrales des ministères de la justice et de la santé et des solidarités, aura pour mission de faciliter et d'accompagner la mise en œuvre de la réforme. Ce comité prêtera une attention particulière à l'évaluation des charges induites par cette réforme afin d'en apprécier l'impact sur le terrain ; ce comité pourra proposer des mesures d'accompagnement, notamment en vue des arbitrages budgétaires du ministère de la justice pour 2023. Il aura également pour mission d'émettre des recommandations pour mettre en œuvre des circuits efficaces de traitement des procédures entre les juridictions et les établissements de santé et de circulariser les bonnes pratiques.

Tirant les conséquences de l'accroissement des charges pesant sur les services du juge des libertés et de la détention, le versement d'une indemnité supplémentaire en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés pour les juges des libertés et de la détention, est prévu.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

- Dacs-c1@justice.gouv.fr pour les questions relatives aux mesures d'isolement et de contention ;
- Dacs-c3@justice.gouv.fr pour les questions relatives à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention ;
- oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr pour les questions relatives aux aspects organisationnels.

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Le directeur des services judiciaires



Jean-François de MONTGOLFIER



Paul HUBER